



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 30/10/2023

N° 318- 2023

**AUTORISANT UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE PARKING DE LA CLE DES CHAMPS A CHATEAUBOURG
POUR UNE LIVRAISON DE VOITURES DE L'ADMR**

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974);
VU la demande de Madame Danielle MÉNARD, présidente de l'ADMR, de pouvoir disposer du parking de La Clé des Champs 35220 Châteaubourg, afin de pouvoir procéder à la reprise d'anciens véhicules en échange d'une livraison de nouveaux véhicules à l'aide de deux à trois camions porteurs ;
CONSIDÉRANT la nécessité de délivrer une autorisation de stationnement réservée sur le parking de La Clé des Champs, le 14 décembre 2023, pour la sécurité des échanges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une réservation du parking de La Clé des Champs sera effective le 14 décembre 2023 à 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'intégralité du stationnement du parking de la salle « la clé des champs » sera interdit à la circulation et au stationnement, exclu les véhicules de l'ADMR.

ARTICLE 3 : Une signalétique réglementaire sera mise en place par la mairie de Châteaubourg afin d'interdire l'accès au parking.

ARTICLE 4 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 30/10/2023



LE MAIRE
Teddy RÉGNIER

Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage